



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Myanmar

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-septième session du 18 janvier au 8 février 2021. L'Examen concernant le Myanmar a eu lieu à la 11^e séance, le 25 janvier 2021. La délégation du Myanmar était dirigée par Tun Tun Oo, Procureur général de l'Union (Bureau du Procureur général de l'Union). À sa 17^e séance, tenue le 29 janvier 2021, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Myanmar.
2. Le 12 janvier 2021, afin de faciliter l'Examen concernant le Myanmar, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Fédération de Russie, Mauritanie et Philippines.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Myanmar :
 - a) Un rapport national¹ établi conformément au paragraphe 15 a) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b)² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c)³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Fidji, le Liechtenstein, le Panama, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Myanmar par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation du Myanmar a indiqué qu'elle attachait une haute importance au processus de l'Examen périodique universel et était consciente de la nécessité d'une application efficace des recommandations acceptées. Elle a mentionné plusieurs difficultés à cet égard, notamment le manque de ressources et de capacités, et remercié les partenaires du Myanmar pour leur soutien.
6. La délégation s'est référée au rapport national, où il était rendu compte des efforts menés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Bien que des progrès considérables aient été faits, le Myanmar était conscient des améliorations qui étaient encore possibles. La délégation a souligné que les droits de l'homme étaient nécessaires à l'édification d'une union fédérale démocratique.
7. En ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme qui n'étaient pas encore ratifiés, le Myanmar a rendu compte de l'action menée pour faire mieux connaître le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et attendait avec intérêt de bénéficier d'une assistance technique pour adhérer à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
8. Pour ce qui est de la coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, la délégation a signalé, tout en déplorant la situation dans laquelle le pays s'était trouvé vis-à-vis d'une personne titulaire de ce mandat, que le Myanmar était disposé à coopérer avec le titulaire de mandat sur des bases équilibrées et impartiales.

¹ A/HRC/WG.6/37/MMR/1.

² A/HRC/WG.6/37/MMR/2.

³ A/HRC/WG.6/37/MMR/3.

9. La délégation a indiqué qu'au cours des cinq dernières années, la population du Myanmar avait joui d'une liberté sans précédent dans l'exercice des droits démocratiques ; elle a relevé à cet égard le taux élevé de participation aux élections générales libres, équitables et transparentes qui s'étaient tenues avec succès en novembre 2020.

10. Tout en rappelant la composition multiethnique de sa population, le Myanmar a réaffirmé son objectif de résoudre pacifiquement plus de sept décennies de conflits internes et de revendications ethniques, notamment dans le cadre du processus engagé en 2016 par la Conférence de paix de l'Union. Lancé en 2018, le Plan national pour un développement durable prévoyait l'intégration des droits de l'homme dans le développement.

11. La délégation a reconnu que, depuis l'indépendance, il existait une méfiance et une peur profondément ancrées parmi diverses communautés de l'État rakhine où se perpétuaient des cycles vicieux de violence et d'insécurité. Elle a rendu compte de diverses initiatives visant à prévenir les discours de haine, à promouvoir la cohésion sociale et à renforcer la confiance entre toutes les communautés, notamment dans l'État rakhine. Entre autres, elle a rappelé qu'une Directive sur la prévention de l'incitation à la haine et à la violence avait été publiée par le Cabinet du Président et qu'un projet de loi relatif à la protection contre les discours de haine était en cours d'élaboration.

12. Le Myanmar partageait les préoccupations concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans l'État rakhine. La délégation a rappelé que le Myanmar avait accueilli favorablement le rapport de la Commission consultative sur l'État rakhine et qu'il s'était engagé à en appliquer les recommandations dans toute la mesure du possible.

13. Le Groupe de travail avait été informé des dispositions prises par le Myanmar pour répondre aux divers problèmes signalés, dont celui du rapatriement des personnes déplacées. Il avait constaté que la mise en œuvre de la stratégie nationale de fermeture des camps s'accélérait en dépit de nombreux obstacles et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Gouvernement était résolu à assurer de meilleures infrastructures et à dédommager les propriétaires des terrains où se trouvaient les nouveaux sites.

14. Le Myanmar a aussi indiqué qu'une aide humanitaire avait été fournie à tous les segments vulnérables de la population sans discrimination aucune, en particulier dans les États rakhine et chin. Le Myanmar avait adopté une stratégie intégrée à l'échelle du pays pour riposter à la pandémie de COVID-19, de façon que personne ne soit laissé pour compte. Il a mentionné plus particulièrement le plan d'action pour l'État rakhine, exécuté en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.

15. Rappelant le caractère mixte de la population qui vivait dans la partie septentrionale de l'État rakhine, la délégation a souligné la nécessité de vérifier le droit des résidents à la citoyenneté, conformément à la loi de 1982 relative à la citoyenneté. Elle a souligné que toute personne résidant au Myanmar était tenue de se soumettre au même processus de vérification.

16. La délégation a souligné que depuis cinq ans, le Gouvernement menait un effort concerté pour améliorer l'état de droit, mettre fin à la corruption et renforcer les institutions civiles et démocratiques et le système judiciaire.

17. La délégation partageait les préoccupations soulevées par certains pays concernant la justice et le processus de responsabilité au Myanmar, et a rendu compte du Plan stratégique quinquennal pour la justice (2018-2022) ainsi que des travaux de la Commission d'enquête indépendante visant à renforcer l'établissement des responsabilités à l'échelon national. Il importait cependant que le pays dispose du temps et de la marge d'action nécessaires pour s'acquitter de ses obligations internationales, et que ses processus de responsabilité internes soient respectés.

18. La délégation a indiqué que les citoyens du Myanmar, journalistes et défenseurs des droits de l'homme compris, jouissaient de la liberté d'expression sans crainte d'être arrêtés illégalement. Cependant, tout citoyen avait la responsabilité de respecter la loi. La loi relative aux médias avait été modifiée pour mieux protéger la liberté de la presse. Quant à la suspension temporaire des services Internet dans certaines municipalités des États rakhine et chin, elle a indiqué qu'il s'agissait d'empêcher l'Armée de l'Arakan d'exploiter ce moyen technologique.

19. En ce qui concerne les autres libertés fondamentales, le Myanmar a signalé que les manifestations pacifiques étaient légales dans le pays et que les personnes qui tenaient des réunions pacifiques étaient protégées par la loi. Le Myanmar s'est déclaré déterminé, en tant que pays multireligieux, à promouvoir la jouissance du droit d'exercer librement sa religion en toute égalité ; il a relevé à cet égard la signature d'un protocole de promotion de l'harmonie religieuse et de lutte contre la haine religieuse.

20. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, la délégation a souligné que les dépenses consacrées à la santé et à l'éducation avaient augmenté, y compris dans les zones de conflit. Elle a mis en avant les efforts déployés pour améliorer les services de soins de santé à l'échelle du pays et réaliser l'objectif de couverture sanitaire universelle, ainsi que la mise en place d'un nouveau système éducatif garantissant douze années d'enseignement de base gratuit.

21. Le Myanmar a fait état des progrès notables réalisés dans la concrétisation des droits des travailleurs. Il avait ratifié plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et instauré un mécanisme national de plainte dans le cadre du Programme national de promotion du travail décent au Myanmar (2018-2021). Au sujet du droit à la terre, il a expliqué que la modification de la loi relative à la gestion des terres vacantes, en jachère et vierges visait à ouvrir des possibilités d'emploi aux populations locales et aux citoyens sans terre.

22. La délégation a également fait le point sur la situation des droits de l'homme de certains groupes. Pour faire en sorte que la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit plus largement appliquée, le Myanmar élaborait un plan stratégique national en faveur des personnes handicapées, eu égard au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

23. Pour renforcer le respect des droits de l'enfant, le Myanmar avait adopté en 2019 une loi relative aux droits de l'enfant, dont les règles d'application seraient bientôt promulguées. Il avait également créé en 2020 un bureau chargé de superviser à l'échelle nationale la prise en charge des dossiers relatifs à l'enfance, et avait commencé de réfléchir à une politique globale de protection de l'enfance.

24. Le Myanmar a rendu compte de l'action qu'il menait pour prévenir le recrutement d'enfants soldats et lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits, relevant à cet égard sa coopération avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information, et de l'application d'un plan d'action national de prévention et de riposte face à la violence sexuelle liée aux conflits.

25. La délégation a souligné en outre la politique de tolérance zéro qui était celle du pays à l'égard de toute forme de violence sexuelle et a informé le Groupe de travail qu'une loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et à la protection des victimes était en cours d'élaboration.

26. En ce qui concerne le traitement des personnes en détention, le Myanmar a mentionné diverses mesures telles que la modification de la loi relative aux prisons et les visites du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar.

27. Le Myanmar a réaffirmé sa volonté d'appliquer les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin d'encourager des pratiques commerciales responsables dans tout le pays. Il estimait que la plupart des violations commises dans le secteur privé étaient dues à une connaissance insuffisante des droits de l'homme et à un manque de sensibilisation à la question parmi les acteurs du secteur. Elle comptait sur le soutien de la communauté internationale pour renforcer ses capacités nationales dans ce domaine.

28. La délégation a conclu en remerciant toutes les parties qui avaient concouru à son Examen, en particulier les États qui avaient adressé des recommandations constructives et objectives au Myanmar. Le Myanmar se réjouissait à la perspective d'une collaboration constructive avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et la communauté internationale dans le cadre de son action coordonnée pour réaliser la démocratie, la réconciliation nationale, la paix et le développement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

29. Au cours du dialogue, 106 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

30. Ont formulé des recommandations l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Botswana, le Brésil, le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, les Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Honduras, les Îles Marshall, l'Inde, l'Indonésie, Iran (République islamique d'), l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Lesotho, la Lettonie, le Liban, la Libye, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malaisie, Malte, la Mauritanie, le Mexique, le Monténégro, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, le Bhoutan, le Burundi et le Togo. La Mongolie a fait une déclaration. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'ONU⁴.

31. La délégation du Myanmar a abordé plusieurs points soulevés par les États qui avaient fait des déclarations à l'occasion des divers exposés thématiques qu'elle avait préparés aux fins de l'Examen sur des questions telles que la paix et la démocratie, les discours de haine, la justice et la responsabilité, les libertés fondamentales, les droits économiques et sociaux, et les droits de groupes particuliers.

II. Conclusions et/ou recommandations

32. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Myanmar et recueillent son adhésion :

32.1 Continuer d'envisager la possibilité d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bélarus) ;

32.2 Envisager de ratifier les traités et conventions internationaux auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

32.3 Envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole s'y rapportant, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Lettonie) ;

32.4 Envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;

32.5 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Égypte) ;

⁴ Disponible à l'adresse <http://webtv.un.org/search/myanmar-review-37th-session-of-universal-periodic-review/6225920524001/?term=UPR%20myanmar&sort=date>.

- 32.6 Envisager la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie) ;
- 32.7 Prendre de nouvelles mesures pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en s'appuyant sur la coopération bilatérale (Indonésie) ;
- 32.8 Prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Philippines) ;
- 32.9 Redoubler d'efforts pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Népal) ;
- 32.10 Envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 32.11 S'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Égypte) ;
- 32.12 Prendre immédiatement les mesures conservatoires indiquées à titre provisoire par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 23 janvier 2020 (Luxembourg) ;
- 32.13 Prendre dans leur totalité les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice (Turquie) ;
- 32.14 Se conformer à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice du 23 janvier 2020 (Jordanie) ;
- 32.15 Envisager de prendre des mesures pour renforcer la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (Inde) ;
- 32.16 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme (Népal) ;
- 32.17 Veiller à l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (Sénégal) ;
- 32.18 Concevoir des dispositions législatives et administratives suffisantes pour régler de manière proportionnée et non discriminatoire la question des droits de l'homme de toutes les communautés du Myanmar (République islamique d'Iran) ;
- 32.19 Adopter des lois et des politiques pour contrer la discrimination fondée sur l'identité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle (Équateur) ;
- 32.20 Amplifier le renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre la discrimination au niveau local (Philippines) ;
- 32.21 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour enquêter sur les cas de violence et de discrimination à l'égard de groupes minoritaires ethniques et religieux (Géorgie) ;
- 32.22 Prendre des mesures concrètes pour promouvoir une culture de tolérance, de diversité et de pluralisme au sein de la société, notamment en instituant des réformes dans les secteurs de la sécurité et de la justice (Brésil) ;
- 32.23 Instaurer un climat de tolérance et de coexistence pacifique dans toute la société (Turquie) ;
- 32.24 Redoubler d'efforts pour contrer la discrimination et la violence fondées sur le genre (Géorgie) ;

- 32.25 **Organiser une consultation des parties prenantes aux fins de l'élaboration du projet de loi relative à la protection contre les discours de haine (Éthiopie) ;**
- 32.26 **Condamner publiquement et fermement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (Malte) ;**
- 32.27 **Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des minorités ethniques et religieuses, notamment en assurant l'égalité des droits et en luttant contre l'intolérance et les discours de haine à l'égard des groupes ethniques (République de Corée) ;**
- 32.28 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la désinformation et l'incitation à la haine, en particulier pour contrer les discours de haine visant les musulmans (Turquie) ;**
- 32.29 **Veiller à ce que toutes les dispositions législatives visant à combattre les discours de haine soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Autriche) ;**
- 32.30 **Poursuivre l'action menée pour lutter contre les discours de haine, la discrimination et la traite des êtres humains (Liban) ;**
- 32.31 **Poursuivre l'action qu'il mène pour réaliser progressivement l'égalité des sexes (Inde) ;**
- 32.32 **Donner suite aux recommandations formulées par Commission consultative sur l'État rakhine (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 32.33 **Poursuivre les efforts de coopération constructive déployés aux échelons national et régional pour rétablir la paix, la stabilité et le développement (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 32.34 **Poursuivre le processus de démocratisation en cours et la recherche d'une paix et d'un développement globaux (République démocratique populaire lao) ;**
- 32.35 **Maintenir et renforcer les efforts déployés pour rétablir la paix et la stabilité et promouvoir un développement inclusif dans l'État rakhine (Malaisie) ;**
- 32.36 **Poursuivre les pourparlers de paix pour éviter les conflits ethniques et religieux et étendre le processus de réconciliation nationale dans le pays (Oman) ;**
- 32.37 **Maintenir les efforts déployés pour rétablir et consolider la paix et contribuer ce faisant à mettre fin aux conflits armés et à la violence (Philippines) ;**
- 32.38 **Poursuivre les pourparlers de paix afin d'associer les groupes ethniques armés restants au processus d'accord (Fédération de Russie) ;**
- 32.39 **Continuer de faire avancer le processus de paix (Chine) ;**
- 32.40 **Poursuivre son processus de démocratisation (Cameroun) ;**
- 32.41 **Poursuivre le processus de démocratisation en cours (Timor-Leste) ;**
- 32.42 **Prendre des mesures pour que les pactes internationaux ratifiés soient appliqués sur le terrain (Pakistan) ;**
- 32.43 **Poursuivre l'action qu'il mène pour renforcer les droits de l'homme dans le pays (Bhoutan) ;**
- 32.44 **Prendre de nouvelles mesures pour réduire la pauvreté et améliorer le bien-être de la population (Biélorus) ;**
- 32.45 **Renforcer les efforts qu'il déploie pour relever les défis et surmonter les obstacles auxquels il est confronté dans la mise en œuvre de ses politiques axées sur les objectifs et les cibles de développement durable (République islamique d'Iran) ;**

- 32.46 **Élaborer un plan d'action national de réduction de la pauvreté qui tienne compte des droits de l'homme et qui soit axé sur les objectifs de développement durable 1 et 10 (Paraguay) ;**
- 32.47 **Accomplir de nouveaux progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 32.48 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et la traite des êtres humains (Biélorus) ;**
- 32.49 **Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, de réduire les taux de pauvreté et d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;**
- 32.50 **Promouvoir un développement socioéconomique plus équitable dans tous les États et régions du Myanmar, conformément à la Constitution (Viet Nam) ;**
- 32.51 **Veiller à ce que les activités des entreprises soient menées dans le respect du droit national, des traités multilatéraux, tel le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des normes internationales (Roumanie) ;**
- 32.52 **Protéger tous les habitants de son territoire contre les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par les entreprises (Afrique du Sud) ;**
- 32.53 **Redoubler d'efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires afin de relever les défis environnementaux intersectoriels, y compris les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les groupes minoritaires et les populations locales participent utilement à la mise en œuvre de ces cadres (Fidji) ;**
- 32.54 **Enquêter sur les crimes commis par l'armée contre la population civile et veiller à ce que ces faits ne restent pas impunis (Costa Rica) ;**
- 32.55 **Veiller à ce que le principe de responsabilité s'applique aux membres des services de sécurité auteurs d'actes criminels et de violations des droits de l'homme (Turquie) ;**
- 32.56 **Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits soient amenés à répondre de leurs actes et à ce que leurs victimes obtiennent réparation (Ukraine) ;**
- 32.57 **Progresser dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, en veillant à ce que les crimes fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient punis dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux de l'ensemble de la population (Argentine) ;**
- 32.58 **Poursuivre l'adoption et la pleine application de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion (Ghana) ;**
- 32.59 **Prendre des mesures en faveur d'un environnement sûr qui permette aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux avocats d'accomplir leur travail en toute sécurité, sans être exposés à des actes d'intimidation, de harcèlement ou de représailles (Uruguay) ;**
- 32.60 **Veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants pacifiques soient à l'abri du harcèlement et de la discrimination et à ce qu'ils puissent accomplir leur travail dans un environnement sûr (Grèce) ;**
- 32.61 **Assurer la pleine protection de toutes les minorités et protéger le droit de chacun à la liberté de religion ou de conviction (Soudan) ;**
- 32.62 **Mettre à jour sa législation et ses programmes relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains (Philippines) ;**

- 32.63 Redoubler d'efforts pour faire face à la situation dans l'État rakhine et accroître la coopération pour prévenir le trafic illicite et la traite des personnes (Indonésie) ;
- 32.64 Maintenir l'action menée pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des personnes et faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale de ses victimes (Sri Lanka) ;
- 32.65 Protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation et prendre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains (Soudan) ;
- 32.66 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et leur apporter protection et assistance (Qatar) ;
- 32.67 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains et la criminalité organisée (Nicaragua) ;
- 32.68 Accélérer les processus législatifs visant à aligner la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains sur les normes internationales, et mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes vers les services compétents, conformément à l'objectif de développement durable 8 et aux objectifs connexes (Paraguay) ;
- 32.69 Renforcer et protéger les droits économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;
- 32.70 Intensifier les mesures visant à renforcer la sécurité alimentaire, conformément à la cible 2.1 des objectifs de développement durable (Angola) ;
- 32.71 Veiller à ce que la Stratégie en matière de ressources humaines dans le secteur de la santé (2018-2021) soit pleinement mise en œuvre (Brunéi Darussalam) ;
- 32.72 Continuer d'augmenter les allocations budgétaires au secteur de la santé et aux services de soins de santé (Cambodge) ;
- 32.73 Poursuivre le bon renforcement de ses plans de couverture sanitaire (Nicaragua) ;
- 32.74 Redoubler d'efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par les conflits (Sri Lanka) ;
- 32.75 Améliorer la compréhension de la lèpre dans le milieu des soins de santé afin que les personnes atteintes puissent bénéficier d'un dépistage précoce en vue du traitement et de la prévention des handicaps subséquents (Japon) ;
- 32.76 Renforcer l'exécution du Plan d'aide économique COVID-19 pour atténuer les effets de la pandémie (Indonésie) ;
- 32.77 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes âgées, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui met ces personnes dans une situation d'extrême vulnérabilité (Argentine) ;
- 32.78 Continuer d'investir davantage dans l'éducation et la santé (Chine) ;
- 32.79 Améliorer l'accès général à l'éducation et aux soins de santé dans les zones rurales (Kazakhstan) ;
- 32.80 Redoubler d'efforts, en conformité avec les obligations internationales et en exécution du plan stratégique quinquennal, pour assurer l'accès à une éducation et une santé publique sans exclusive et de qualité (République populaire démocratique de Corée) ;
- 32.81 Continuer d'accorder à tous un accès égal à l'éducation (Malaisie) ;

- 32.82 Continuer d'accorder à toutes les races nationales, y compris celles des zones reculées, un accès égal à l'éducation, sans aucune discrimination (République démocratique populaire lao) ;
- 32.83 Permettre à tous les enfants, sans distinction de race, d'origine ethnique ou de religion, de fréquenter l'école primaire sans présentation d'un acte de naissance (Danemark) ;
- 32.84 Envisager l'adoption de mesures de politique générale en faveur du droit à l'éducation (Inde) ;
- 32.85 Envisager d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire et de garantir au moins neuf années d'enseignement gratuit et obligatoire (Algérie).
- 32.86 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement formel et non formel ainsi que de la formation professionnelle à l'intention des enfants en situation de vulnérabilité, y compris ceux qui sont confrontés au travail des enfants (Croatie) ;
- 32.87 Continuer d'intensifier l'action menée en faveur d'une éducation inclusive, notamment pour les enfants handicapés vivant dans les zones reculées qui pourraient être particulièrement exposés au risque d'exclusion en raison de la pandémie de COVID-19 (Singapour) ;
- 32.88 Continuer de promouvoir le droit à l'éducation, notamment en garantissant l'égalité d'accès à l'éducation à tous les groupes vulnérables (Algérie) ;
- 32.89 Continuer d'accorder un accès égal à l'éducation à toutes les races nationales, y compris celles des zones reculées (Cambodge) ;
- 32.90 Continuer d'adopter des mesures efficaces en faveur de l'éducation des enfants et des adolescents (Nicaragua) ;
- 32.91 Intensifier et étendre les programmes interconfessionnels et interethniques au sein de la jeunesse pour encourager l'harmonie sociale, lutter contre la stigmatisation et prévenir les conflits internes (Indonésie) ;
- 32.92 Maintenir les efforts déployés pour établir un système d'enseignement inclusif, pour tous et à tous les niveaux, y compris dans les zones reculées (Cuba) ;
- 32.93 Incorporer dans sa législation interne une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;
- 32.94 Redoubler d'efforts pour exécuter le Plan stratégique national pour la promotion des femmes (2013-2022), en garantissant les droits des femmes et des filles et en protégeant celles-ci contre la violence et la discrimination fondées sur le sexe, ainsi qu'en permettant l'accès des femmes et des filles à l'information sur la santé et leurs droits en matière de santé et de reproduction (Finlande) ;
- 32.95 Mettre pleinement à exécution le Plan stratégique national pour la promotion des femmes (2013-2022), conformément à la cible 5.1 des objectifs de développement durable (Angola) ;
- 32.96 Continuer de promouvoir la participation des femmes aux processus décisionnels et dialoguer davantage avec toutes les parties prenantes, y compris les personnes de toutes origines ethniques (Thaïlande) ;
- 32.97 Redoubler d'efforts pour réaliser l'objectif de 30 % de participation des femmes au processus de paix (Éthiopie) ;
- 32.98 Concrétiser les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité (Allemagne) ;
- 32.99 Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (France) ;

- 32.100 **Formuler une loi relative à la protection des femmes et à la prévention de la violence à leur égard (Albanie) ;**
- 32.101 **Accélérer l'adoption du projet de loi relative à la protection des femmes contre la violence et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales (Kazakhstan) ;**
- 32.102 **Une fois adopté le projet de loi relative à la protection des femmes contre la violence et à la prévention de la violence à l'égard des femmes, mener les activités de formation et de renforcement des capacités nécessaires au sein des services sociaux et du secteur public pour en assurer une application complète et efficace, ainsi qu'un programme complet de sensibilisation du public aux dispositions du projet de loi (Singapour) ;**
- 32.103 **Réviser le projet de loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes à l'effet de l'aligner sur les normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris en ce qui concerne la violence domestique, et d'assurer la création de mécanismes tendant à la bonne application de la loi aux fins de la protection des victimes (Espagne) ;**
- 32.104 **Prendre des mesures spécifiques pour améliorer les services de soutien aux victimes de violence fondée sur le sexe dans les zones rurales, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable (Angola) ;**
- 32.105 **Continuer d'appliquer la loi relative aux droits de l'enfant, conformément à ses obligations internationales, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant (Cuba) ;**
- 32.106 **Arrêter des règles et des procédures d'application de la loi relative aux droits de l'enfant (Bulgarie) ;**
- 32.107 **Continuer d'envisager la pleine concrétisation des droits de l'enfant, comme prescrit par la loi et conformément aux normes internationales (République démocratique populaire lao) ;**
- 32.108 **Continuer de déployer des efforts en vue de la pleine exécution du Programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants et de l'adoption du projet de loi relative à la protection des femmes contre la violence et à la prévention de la violence à l'égard des femmes (Brunéi Darussalam) ;**
- 32.109 **Prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants ne participent pas directement aux hostilités, dans le droit fil de la récente ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de la législation interne de 2019 s'y rapportant (Suisse) ;**
- 32.110 **Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (Lituanie) ;**
- 32.111 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits humains de toutes les minorités ethniques et religieuses du Myanmar, tant en droit que dans la pratique (Lettonie) ;**
- 32.112 **Continuer de prendre des mesures pour réduire la discrimination, la violence et les autres violations des droits de l'homme dirigées contre des minorités (Malaisie) ;**
- 32.113 **Continuer d'accroître les droits et le bien-être social dont jouissent les personnes appartenant à des groupes minoritaires (Viet Nam) ;**
- 32.114 **Veiller à la protection des droits humains des personnes appartenant à tous les groupes minoritaires ethniques et religieux, tant en droit que dans la pratique (Roumanie) ;**
- 32.115 **Veiller à ce que toute sa population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes handicapées, bénéficie d'une éducation, de soins de santé et d'autres services publics (République islamique d'Iran) ;**

32.116 Continuer de déployer des efforts pour inclure les personnes handicapées dans le processus visant à faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Cameroun) ;

32.117 Permettre à l'ONU et aux organisations non gouvernementales d'accéder à l'État rakhine afin d'y fournir une aide humanitaire (Afghanistan) ;

32.118 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées et de fermeture des camps de déplacés (Bulgarie) ;

32.119 Continuer de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes nationales et les partenaires internationaux pour s'attaquer à la cause profonde du conflit en cours dans l'État rakhine et pour s'occuper du retour des personnes déplacées, et exploiter pleinement les conclusions de la Commission d'enquête indépendante (Thaïlande).

33. Les recommandations ci-après seront examinées par le Myanmar, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme :

33.1 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Costa Rica) ;

33.2 Ratifier, en vue de leur pleine application, tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Canada) ;

33.3 Ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, afin de progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable 5, 11, 13 et 16 (Paraguay) ;

33.4 Ratifier tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Afrique du Sud) ;

33.5 Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine) ;

33.6 Continuer de déployer ses efforts pour ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, surtout le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (République de Corée) ;

33.7 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) ;

33.8 Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France) ;

33.9 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie) ;

33.10 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;**

33.11 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ratifier ces instruments (Pakistan) ;**

33.12 **Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Turquie) ;**

33.13 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**

33.14 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant (Estonie) ;**

33.15 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications (Slovaquie) ;**

33.16 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme recommandé précédemment (Brésil) ;**

33.17 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burundi) ;**

33.18 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lesotho) ;**

33.19 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Italie) ;**

33.20 **Signer et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Lituanie) ;**

33.21 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Honduras) ;**

33.22 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Timor-Leste) ;**

33.23 **Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Liban) ;**

33.24 **Mener à bien le processus national de signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Sri Lanka) ;**

- 33.25 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Kazakhstan) ;
- 33.26 Abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;
- 33.27 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Honduras) ;
- 33.28 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Iraq) ;
- 33.29 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Sénégal) ;
- 33.30 Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et promulguer des lois tendant à empêcher l'exclusion des minorités et à interdire la haine et l'intolérance religieuse (Libye) ;
- 33.31 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Albanie) ;
- 33.32 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;
- 33.33 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Fidji) ;
- 33.34 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;
- 33.35 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant rappelé qu'un appui technique est disponible à cette fin dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture (Suisse) ;
- 33.36 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de progresser dans la réalisation des cibles 5.4 et 8.10 des objectifs de développement durable et de l'objectif 16 (Paraguay) ;
- 33.37 Ratifier le Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 33.38 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT (Honduras) ;
- 33.39 Approuver la Déclaration sur la sécurité des écoles et ratifier le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;
- 33.40 Mettre un terme à l'emploi de mines antipersonnel et d'engins explosifs improvisés, et ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Panama) ;
- 33.41 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Chypre) ;
- 33.42 Adresser des invitations à plusieurs rapporteurs spéciaux, comme demandé par le HCDH, et envisager l'ouverture d'un bureau à part entière (Afrique du Sud) ;

- 33.43 **Renforcer la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Lesotho) ;**
- 33.44 **Accorder un accès sans entrave et inconditionnel aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Sierra Leone) ;**
- 33.45 **Coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar en lui accordant un accès libre, total et sans entrave (Lituanie) ;**
- 33.46 **Coopérer étroitement avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, permettre au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de se rendre dans le pays et coopérer pleinement avec lui (Turquie) ;**
- 33.47 **Permettre au HCDH d'établir un bureau dans le pays, au Rapporteur spécial d'entrer sur le territoire et aux organisations humanitaires d'accéder aux populations vulnérables sur l'ensemble du territoire (France) ;**
- 33.48 **Autoriser et faciliter l'établissement d'un bureau de pays du HCDH des Nations Unies pleinement mandaté et jouissant d'un accès à l'ensemble du territoire (Uruguay) ;**
- 33.49 **Faciliter l'établissement au Myanmar d'un bureau régional du HCDH (Lettonie) ;**
- 33.50 **Permettre au HCDH d'établir un bureau dans le pays (Luxembourg) ;**
- 33.51 **Coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et, en se conformant à son ordonnance provisoire, avec la Cour internationale de Justice (Afghanistan) ;**
- 33.52 **Veiller au respect des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance de la Cour internationale de Justice et coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités (Îles Marshall) ;**
- 33.53 **Intensifier la coopération avec tous les organes des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans l'intérêt de toutes les personnes vivant au Myanmar, s'agissant des femmes et des enfants en particulier (Serbie) ;**
- 33.54 **Renforcer la coopération avec l'ONU en matière de droits de l'enfant, en particulier s'agissant des enfants en situation de conflit armé (Cameroun) ;**
- 33.55 **Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en leur permettant d'accéder au pays, et envisager la possibilité que le HCDH établisse un bureau permanent au Myanmar (Mexique) ;**
- 33.56 **Coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Équateur) ;**
- 33.57 **Coopérer pleinement avec les entités et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Côte d'Ivoire) ;**
- 33.58 **Coopérer avec l'ensemble des partenaires et mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés pour remédier à la situation humanitaire et des droits de l'homme qui persiste dans l'État rakhine (Malaisie) ;**
- 33.59 **Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux (Albanie) ;**
- 33.60 **Continuer de coopérer activement avec les mécanismes des droits de l'homme (Nicaragua) ;**
- 33.61 **Collaborer avec tous les titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Portugal) ;**

- 33.62 Prendre les mesures nécessaires pour coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Jordanie) ;
- 33.63 Veiller au respect du principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux graves, en faisant appel à des processus solides et transparents, et accorder une coopération totale et un accès illimité aux mécanismes des Nations Unies (Australie) ;
- 33.64 Fournir à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar tout l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Qatar) ;
- 33.65 Prendre les mesures voulues pour garantir la pleine indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, en toute conformité avec les Principes de Paris (Togo) ;
- 33.66 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar dispose de pouvoirs accrus lui permettant d'exercer correctement son mandat, conformément aux Principes de Paris (République de Corée) ;
- 33.67 Garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar en renforçant la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar par l'inclusion de critères régissant la nomination de commissaires de genre variant (Norvège) ;
- 33.68 Mettre en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi afin de s'acquitter efficacement de l'obligation de présenter des rapports aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Togo) ;
- 33.69 Mettre en place, dans le cadre des objectifs de développement durable 16 et 17, un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme, avec la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 33.70 Adopter une loi d'ensemble relative à la lutte contre la discrimination et abroger les restrictions discriminatoires à l'égard des Rohingyas (Belgique) ;
- 33.71 Adopter une loi d'ensemble relative à la lutte contre la discrimination et des politiques et programmes connexes (Monténégro) ;
- 33.72 Adopter et appliquer une loi d'ensemble relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité (Irlande) ;
- 33.73 Adopter une loi d'ensemble relative à la lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (Côte d'Ivoire).
- 33.74 Abolir la loi relative à la lutte contre la discrimination afin d'empêcher l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, conformément au Plan d'action de Rabat (Sierra Leone) ;
- 33.75 Réformer les lois et les pratiques en vigueur pour que la citoyenneté et les pièces y relatives puissent être obtenues sur la base de critères clairs et objectifs, sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou la religion (Norvège) ;
- 33.76 Revoir la législation relative à la citoyenneté, la race et la religion pour construire une société plus inclusive (Italie) ;
- 33.77 Prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités religieuses et ethniques au Myanmar, y compris le peuple rohingya, tant en droit que dans la pratique, notamment en abrogeant les lois de 2015 relatives à la protection de la race et de la religion (Nouvelle-Zélande) ;

33.78 Continuer de réformer les lois et les politiques en vigueur, notamment la loi de 1982 relative à la citoyenneté, de sorte que la qualité de citoyen puisse être octroyée sans discrimination aucune, ainsi que les quatre lois sur « la race et la religion » et la loi relative à la gestion des terres, et ce, en consultation avec les représentants des minorités concernées (Tchéquie) ;

33.79 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer les droits des minorités, notamment en adoptant un plan d'action national d'application de la loi de 2015 relative à la protection des droits ethniques, conformément au droit international des droits de l'homme (Togo) ;

33.80 Mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des minorités ethniques, telles que le refus de la citoyenneté (Lituanie) ;

33.81 Mettre immédiatement fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires, dont les Rohingyas, et garantir le respect des droits et libertés fondamentaux de ces personnes, notamment en permettant à tout un chacun d'obtenir des papiers d'identité (France) ;

33.82 Continuer d'intensifier les efforts déployés pour mettre fin à la discrimination et aux actes de violence à l'égard des membres des groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les Rohingyas (Argentine) ;

33.83 Prendre des mesures pour protéger les droits des femmes et des filles, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et des personnes handicapées, notamment en réformant la législation pour leur assurer une protection adéquate contre la discrimination et la violence, y compris contre toutes les formes de violence sexuelle, et dépénaliser les relations homosexuelles (Australie) ;

33.84 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et élargir sa législation relative à la lutte contre la discrimination pour y inclure une interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

33.85 Dépénaliser les relations homosexuelles consenties et former les officiers de police et de justice aux droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Chili) ;

33.86 Renforcer les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la discrimination et les discours de haine à l'égard des minorités, en particulier les Rohingyas (Bahreïn) ;

33.87 Renforcer l'interdiction et la répression des discours de haine et des pratiques discriminatoires qui incitent à la violence à l'égard des minorités, et promulguer des lois consacrant la non-discrimination et le droit de toute personne, où qu'elle se trouve sur le territoire, à une égale protection de la loi (Oman) ;

33.88 Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, notamment en ce qui concerne la définition d'une démarche claire pour l'obtention de la citoyenneté par les Rohingyas (Bangladesh) ;

33.89 Mettre pleinement en œuvre les recommandations que la Commission consultative sur l'État rakhine a formulées en 2017 (Luxembourg) ;

33.90 Veiller à ce que toutes les parties en conflit cessent les hostilités, protègent les civils, y compris les Rohingyas et les autres minorités ethniques et religieuses, et respectent le droit humanitaire international (Canada) ;

33.91 Poursuivre l'action menée pour faire aboutir le processus de paix et trouver des solutions durables à la crise des déplacés et des réfugiés (Liban) ;

33.92 Dissocier la citoyenneté et le respect des droits de l'homme de l'appartenance ethnique et veiller à ce que la politique et le processus de paix n'exacerbent pas les divisions ethniques (Slovaquie) ;

- 33.93 Continuer de promouvoir les pourparlers avec toutes les parties dans le cadre d'un processus de paix inclusif, en vue d'un cessez-le-feu unilatéral au niveau du pays, menant à une réconciliation nationale (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 33.94 Redoubler d'efforts pour parvenir à un cessez-le-feu unilatéral au niveau du pays (Cameroun) ;
- 33.95 Organiser dès que possible des élections dans les zones où le scrutin a été annulé (Turquie) ;
- 33.96 Adopter une législation qui garantisse une protection complète contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, qui engage la responsabilité des auteurs d'actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre perpétrés en période de conflit, qui prévoit la réadaptation des victimes et qui leur permette d'obtenir réparation (Suède) ;
- 33.97 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre la commission d'actes de torture et l'infliction de mauvais traitements par les forces de sécurité, notamment en menant des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations d'abus, et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Botswana) ;
- 33.98 Libérer les personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et veiller à ce que ces droits soient protégés par la loi et s'exercent en toute équité (Australie) ;
- 33.99 Abolir la peine de mort (Lituanie) ;
- 33.100 Instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions et prendre des mesures positives dans la perspective de l'abolition de la peine de mort (Fidji) ;
- 33.101 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort dans la perspective de son abolition (Italie) ;
- 33.102 Instaurer un moratoire sur la peine de mort dans la perspective finale de son abolition (Lettonie) ;
- 33.103 Abolir la peine de mort et interdire et poursuivre les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires (Luxembourg) ;
- 33.104 Abolir la peine de mort dans tous les cas et en toutes circonstances (Portugal) ;
- 33.105 Abolir la peine de mort (Roumanie) ;
- 33.106 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Sierra Leone) ;
- 33.107 Instaurer un moratoire sur la peine de mort et progresser vers l'abolition de cette pratique (Chili) ;
- 33.108 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Ukraine) ;
- 33.109 Décréter un moratoire sur la peine de mort (Australie) ;
- 33.110 Prendre de nouvelles mesures en vue de l'abolition officielle de la peine de mort, notamment en modifiant sa législation à l'effet de supprimer cette peine du Code pénal, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;
- 33.111 Envisager d'engager des réformes constitutionnelles pour améliorer la situation des services judiciaires (Ghana) ;
- 33.112 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant une juridiction civile indépendante, les victimes étant dûment protégées et habilitées à exercer des recours (Croatie) ;

33.113 Veiller à ce que des enquêtes rapides, indépendantes et efficaces soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme portées contre des membres de l'armée et des organisations armées à caractère ethnique, à ce que les auteurs de tels actes aient à en répondre et à ce que leurs victimes obtiennent réparation (Tchéquie) ;

33.114 Garantir que les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire soient respectés et protégés, que les personnes responsables de violations de ces droits aient à en répondre et que leurs victimes puissent effectivement obtenir réparation (Équateur) ;

33.115 Veiller à la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et efficaces sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris celles attribuées à des membres des forces de sécurité (Grèce) ;

33.116 Mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les violations des droits de l'homme alléguées et procéder à la formulation ainsi qu'à la mise en œuvre de solides mesures visant à établir les responsabilités pour de tels actes (Kazakhstan) ;

33.117 Amener à répondre de leurs actes les personnes qui se sont rendues responsables de violations des droits des minorités musulmanes, notamment sous la forme de détentions, de tortures, de déplacements et de vols de biens (Libye) ;

33.118 Mener sans délai des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les comportements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, ainsi que sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, et veiller à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles (Liechtenstein) ;

33.119 Reconnaître que des infractions sexuelles ont été commises dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays, prendre des mesures concrètes pour en identifier les auteurs, veiller à ce que ceux-ci aient à répondre de leurs actes et faire en sorte que les victimes bénéficient de soins de santé et de services psychosociaux (Liechtenstein) ;

33.120 Enquêter sur les violations des droits de l'homme à grande échelle, en particulier les faits de violence sexuelle attestés par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar relevant du Conseil des droits de l'homme (Luxembourg) ;

33.121 Prendre des mesures concrètes pour obliger les militaires à rendre des comptes sur le recours systématique à la violence sexuelle et fondée sur le genre (Îles Marshall) ;

33.122 Mettre fin aux violations commises par l'armée à l'encontre de minorités ethniques et religieuses, tout en veillant à ce que les responsables de ces faits aient à en répondre (Arabie saoudite) ;

33.123 Mettre fin aux violations des droits de l'homme et à l'impunité, conformément au droit international (Mauritanie) ;

33.124 Concevoir un processus à plusieurs parties prenantes, constitué de mesures judiciaires et non judiciaires, pour amener les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à répondre de leurs actes passés, présents et futurs, et faire en sorte que leurs victimes puissent obtenir réparation (Afrique du Sud) ;

33.125 Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir l'impunité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en situation de conflit armé, en menant pour ce faire des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les violations alléguées des droits de l'homme (Chili) ;

33.126 Mener des enquêtes crédibles sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par les forces de sécurité de l'État et les groupes armés non étatiques, imposer et faire appliquer des sanctions pénales à raison de ces faits et mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats (États-Unis d'Amérique) ;

33.127 Accroître la transparence des processus nationaux d'établissement des responsabilités et coopérer pleinement avec les efforts déployés au niveau international pour que le principe de responsabilité soit appliqué aux crimes internationaux (Pays-Bas) ;

33.128 Tenir les forces de sécurité responsables de leurs violations flagrantes des droits de l'homme, coopérer pleinement avec les juridictions internationales et les mécanismes internationaux de la responsabilité, et veiller au respect total des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (Canada) ;

33.129 Combattre l'impunité généralisée en se dotant d'une stratégie nationale à cet effet (Albanie) ;

33.130 S'efforcer de créer des conditions de travail sûres, respectueuses et porteuses pour les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes (Lettonie) ;

33.131 Assurer la protection des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour tous, y compris les déplacés à l'intérieur du pays, les rapatriés et les défenseurs des droits de l'homme (Botswana) ;

33.132 Faire en sorte que les acteurs de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes jouissent d'un environnement sûr, par la modification de la législation qui limite la liberté d'expression (Norvège) ;

33.133 Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression soit protégé en droit et dans la pratique, en ligne et hors ligne (Suède) ;

33.134 Veiller à ce que le cadre juridique régissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et le droit de participer aux affaires publiques soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, libérer immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exercé pacifiquement leurs droits de l'homme, adopter une loi relative à l'accès à l'information et s'engager au respect de la liberté des médias (Tchéquie) ;

33.135 Abroger ou modifier sensiblement l'article 66 (al. d) de la loi de 2013 relative aux télécommunications pour la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression (Belgique) ;

33.136 Abroger l'article 77 de la loi relative aux télécommunications pour mettre cette loi en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et faire en sorte que toute restriction de service en période d'urgence soit clairement définie par la loi, nécessaire, proportionnée, soumise à une approbation judiciaire préalable et strictement limitée dans le temps (Allemagne) ;

33.137 Réformer les mécanismes juridiques, notamment l'article 66 (al. d) de la loi relative aux télécommunications et l'article 505 du Code pénal, qui sont utilisés pour réduire au silence la presse, les détracteurs du Gouvernement et de l'armée et les militants de la société civile (États-Unis d'Amérique) ;

33.138 Modifier toutes les lois qui imposent des restrictions à la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, et à la liberté d'association (Italie) ;

33.139 Réviser et abroger ou modifier toutes les lois qui violent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler librement et sans crainte de représailles (Pays-Bas) ;

- 33.140 **Modifier les lois et leurs modalités d'application au bénéfice de la liberté d'expression et d'un journalisme transparent, et s'attaquer en même temps à la publication en ligne d'incitations à la discrimination, à l'hostilité et à la violence (Nouvelle-Zélande) ;**
- 33.141 **Revoir et modifier toutes les lois qui violent le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que les droits numériques (Finlande) ;**
- 33.142 **Revoir et modifier la législation relative à la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté d'association pour la mettre en conformité avec les normes internationales (Estonie) ;**
- 33.143 **Abroger ou modifier, et cesser d'appliquer arbitrairement, les lois restreignant la liberté d'expression et de réunion (Canada) ;**
- 33.144 **Adopter et appliquer une loi garantissant le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques (Suède) ;**
- 33.145 **Libérer sans condition tous les prisonniers politiques, les journalistes et les militants, et mettre fin aux procès en cours de détenus politiques (Malte) ;**
- 33.146 **Veiller à ce que tous les lieux de culte relevant de groupes minoritaires soient pleinement protégés, et mettre en place un cadre institutionnel pour lutter contre l'intolérance religieuse (Iraq) ;**
- 33.147 **Continuer d'élaborer des stratégies pour lutter contre la traite des personnes et veiller au statut légal de tous les résidents (Bahreïn) ;**
- 33.148 **Fournir des soins médicaux appropriés, y compris un soutien en matière de santé mentale, aux personnes, notamment aux Rohingya, qui ont subi des violences sexuelles et qui restent au Myanmar ou y sont rapatriées (Croatie) ;**
- 33.149 **Fournir des consignes et des normes aux professionnels de la santé, aux prestataires de services de soins de santé, aux membres des forces de sécurité et aux opérateurs juridiques, et les sensibiliser pour qu'ils fournissent leur services dans les mêmes conditions de dignité et de respect à toutes les populations, y compris aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Islande) ;**
- 33.150 **Réformer la législation relative au droit de la famille et adopter les mesures constitutionnelles et juridiques nécessaires pour se conformer pleinement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande) ;**
- 33.151 **Veiller à ce que le projet de loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes soit conforme aux normes internationales et soit adopté sans délai (Chypre) ;**
- 33.152 **Modifier le projet de loi sur la protection contre la violence à l'égard des femmes à l'effet d'y inclure des définitions claires de la violence fondée sur le genre, conformément aux normes internationales (Norvège) ;**
- 33.153 **Prévoir la participation et la consultation effectives et significatives des personnes handicapées dans le cadre de l'application et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Finlande) ;**
- 33.154 **Adopter un nouveau plan d'action national inclusif pour l'enfance, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et prévoir des ressources suffisantes pour l'exécuter (Roumanie) ;**
- 33.155 **Interdire explicitement le châtement corporel des enfants, y compris à la maison (Chili) ;**
- 33.156 **Veiller à ce que tous les enfants puissent être enregistrés et recevoir un certificat de naissance, et avoir ainsi le droit d'acquérir une nationalité (Monténégro) ;**

- 33.157 Prendre des mesures concrètes pour enregistrer les enfants rohingya, leur délivrer un certificat de naissance et leur garantissant le droit à la nationalité (Afghanistan) ;
- 33.158 Veiller à ce que les enfants rohingya soient enregistrés à la naissance et se voient délivrer un certificat de naissance, et prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation des Rohingya apatrides sur son territoire (Fidji) ;
- 33.159 Prendre des mesures pour garantir le respect absolu des droits des minorités et lutter contre la violence systématique dont elles sont victimes, et réformer les lois et politiques discriminatoires, telles que celles concernant le déni de citoyenneté, les restrictions à la liberté d'expression et de circulation et l'accès à la terre (Costa Rica) ;
- 33.160 Renforcer les politiques et les institutions afin de promouvoir et de protéger les droits des minorités, d'accorder un accès libre et sans entrave à l'aide humanitaire selon que de besoin, et de s'occuper de la question des personnes déplacées, notamment chez les Rohingya (Brésil) ;
- 33.161 Lever les restrictions à la liberté de circulation des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya (Suisse) ;
- 33.162 Veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux des Rohingya soient protégés et à ce que les auteurs de toute violation à leur encontre soient tenus responsables (Égypte) ;
- 33.163 Prendre des mesures pour accorder à la communauté rohingya ses droits à l'égalité, à la nationalité et à l'accès à des soins de santé et à une éducation adéquats (Lesotho) ;
- 33.164 Appliquer résolument le triple principe de prévention-protection-promotion aux droits des musulmans rohingya et de toutes les autres minorités (Pakistan) ;
- 33.165 Prendre des mesures pour améliorer la situation des minorités religieuses et ethniques, en l'occurrence les Rohingya, en respectant leurs droits de l'homme et en veillant à ce qu'ils ne soient pas privés du droit à la citoyenneté ou victimes de discrimination, conformément aux normes internationales (Portugal) ;
- 33.166 Prendre de nouvelles mesures pour assurer la protection et la promotion des droits des musulmans rohingya, lutter contre la propagation de violations et d'actes de discrimination, d'extrémisme et d'incitation à la haine commis à leur encontre, et veiller à ce que les auteurs de ces actes aient à en répondre (Qatar) ;
- 33.167 Assurer la pleine protection de toutes les minorités dans le cadre de la lutte contre l'intolérance religieuse à l'égard des Rohingya (Sénégal) ;
- 33.168 Envisager d'exécuter le programme de vérification de la citoyenneté sur une base non discriminatoire et non arbitraire et délivrer aux Rohingya, dans un délai raisonnable, les pièces attestant leur citoyenneté (Sierra Leone) ;
- 33.169 Mettre fin à la discrimination du Gouvernement à l'égard des Rohingya, notamment aux lois qui font effectivement de la plupart des Rohingyas des apatrides sans accès à l'éducation et aux moyens de subsistance (États-Unis d'Amérique) ;
- 33.170 Adopter les mesures nécessaires pour que les minorités soient équitablement représentées dans les institutions publiques, notamment dans les centres de décision (Iraq) ;
- 33.171 Garantir la pleine protection de tous les sites religieux relevant des minorités et élaborer un cadre général pour lutter contre l'intolérance religieuse (Côte d'Ivoire) ;

- 33.172 Protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des groupes minoritaires et de toutes les personnes déplacées, y compris les Rohingyas, en veillant à ce que les auteurs de crimes internationaux et de violations du droit international aient à répondre de leurs actes (Suède) ;
- 33.173 Mobiliser tous les moyens possibles pour permettre le retour sûr, volontaire, digne et durable des Rohingyas dans leur pays d'origine (Arabie saoudite) ;
- 33.174 Garantir dans les meilleurs délais le retour sûr, volontaire, digne et durable des personnes déplacées et des réfugiés rohingya dans leurs lieux d'origine ou dans les lieux de leur choix (Belgique) ;
- 33.175 Créer les conditions propices au retour sûr, volontaire, digne et durable des Rohingyas et des autres personnes déplacées (Australie) ;
- 33.176 Garantir un accès sans restriction aux organisations d'aide humanitaire (Équateur) ;
- 33.177 Garantir les droits à l'alimentation et à la santé des personnes touchées par les conflits ainsi que des personnes déplacées, notamment en accordant un accès sans restriction aux acteurs humanitaires (Norvège) ;
- 33.178 Prendre de nouvelles mesures pour régler la question du retour des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine de manière sûre, volontaire et digne (Géorgie) ;
- 33.179 Créer les conditions d'un retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés (Bulgarie) ;
- 33.180 Poursuivre les efforts déployés pour ramener les Rohingyas déplacés dans leurs lieux de résidence et les protéger afin de rétablir la stabilité, le développement et la paix souhaités (Libye) ;
- 33.181 Permettre aux personnes déplacées de regagner leurs lieux d'origine ou des lieux de leur choix (Afghanistan) ;
- 33.182 Entreprendre immédiatement le rapatriement au Myanmar, en toute sûreté et sécurité et dans la dignité, des ressortissants du Myanmar déplacés de force au Bangladesh (Bangladesh) ;
- 33.183 Élaborer une stratégie globale pour répondre aux besoins des personnes déplacées et des réfugiés rapatriés (Chypre) ;
- 33.184 Créer les conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des Rohingyas au Myanmar (France) ;
- 33.185 Continuer de déployer des efforts pour garantir le retour sûr et volontaire des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine ou dans d'autres lieux de logement adéquats, en veillant à ce que les intéressés participent pleinement à la planification et à la gestion de leur retour et de leur réinstallation (Mexique) ;
- 33.186 Adopter des politiques efficaces pour le retour sûr, volontaire et digne des réfugiés et des personnes déplacées et donner suite aux recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine (Italie) ;
- 33.187 Garantir le retour digne, volontaire et durable des réfugiés rohingyas, conformément aux déclarations et décisions s'y rapportant (Mauritanie) ;
- 33.188 Accélérer le rapatriement sûr, volontaire et digne des réfugiés rohingyas du Bangladesh vers leurs lieux d'origine dans l'État rakhine (Turquie) ;
- 33.189 Continuer d'accélérer le rapatriement des citoyens et la création d'un environnement favorable dans l'État rakhine (République bolivarienne du Venezuela).

34 Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Myanmar, qui en prend note :

34.1 Adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et veiller à leur bonne application (Grèce) ;

34.2 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre) ;

34.3 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, comme précédemment recommandé (Estonie) ;

34.4 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche) ;

34.5 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Espagne) ;

34.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation interne en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;

34.7 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et coopérer avec eux, notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (Lettonie) ;

34.8 Reprendre le dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et adresser à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi qu'au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar des invitations à se rendre dans le pays (Slovénie) ;

34.9 Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en accordant le plein accès au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (Allemagne) ;

34.10 Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en accordant le plein accès, sans entrave, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (Grèce) ;

34.11 Coopérer pleinement avec la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (Bangladesh) ;

34.12 Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en accordant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar le plein accès à toutes les régions du pays (Islande) ;

34.13 Coopérer pleinement avec les experts et avec les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et la Cour pénale internationale (Luxembourg) ;

34.14 Coopérer pleinement avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar mandaté par les Nations Unies, la Cour pénale internationale et toutes autres enquêtes pénales internationales (Malte) ;

34.15 Accorder sa coopération et l'accès à son territoire à tous les mécanismes internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme concernés, tels que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (Macédoine du Nord) ;

34.16 Coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, et leur accorder un accès sans entrave au pays (Autriche) ;

34.17 Coopérer pleinement avec les mandats des Nations Unies et les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, notamment en permettant au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar d'accéder au pays, et établir un calendrier précis pour l'ouverture par le HCDH d'un bureau de pays à part entière (Tchéquie) ;

34.18 Coopérer pleinement avec toutes les entités et tous les mécanismes des droits de l'homme, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice (Liechtenstein) ;

34.19 Coopérer pleinement avec les experts internationaux et les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités et lever toute restriction à leur accès au pays (Ukraine) ;

34.20 Coopérer pleinement avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (Turquie) ;

34.21 S'employer à coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux, notamment en levant les restrictions d'accès imposées au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à la Cour pénale internationale (Croatie) ;

34.22 Rétablir une coopération pleine et entière avec les entités et les mécanismes des droits de l'homme, notamment en accordant l'accès à son territoire au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (Slovaquie) ;

34.23 Autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et les membres du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar à accéder au pays (Italie) ;

34.24 Mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et s'employer à l'établissement des responsabilités en recourant à des mécanismes de justice pénale nationaux et internationaux crédibles et indépendants (Lituanie) ;

34.25 Garantir l'accès au pays aux mécanismes internationaux des droits de l'homme et d'établissement des responsabilités, en particulier par sa collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (Costa Rica) ;

- 34.26 **Adopter une loi relative à la lutte contre la discrimination et réviser les lois et les politiques qui perpétuent la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion, en particulier la loi relative à la citoyenneté (Afghanistan) ;**
- 34.27 **Abroger les quatre lois relatives à la protection de la race et de la religion, et réviser et réformer toutes les autres lois, politiques et pratiques qui restreignent la liberté de religion ou de conviction, dans le but de les mettre en conformité avec les obligations internationales en matière de droits humains (Espagne) ;**
- 34.28 **Abroger les dispositions qui opèrent une discrimination fondée sur l'identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, notamment dans celles que contiennent la loi de 1982 relative à la citoyenneté et les lois de 2015 sur « la race et la religion » (Irlande) ;**
- 34.29 **Réviser et abroger les lois et les politiques qui perpétuent la discrimination fondée sur l'identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, notamment celles relatives à la citoyenneté et les quatre lois sur « la race et la religion » (Panama) ;**
- 34.30 **Abroger les lois et les politiques qui perpétuent la discrimination fondée sur l'identité ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique, notamment les lois relatives à la citoyenneté et à la propriété foncière (Jordanie) ;**
- 34.31 **Abroger et modifier la loi de 1982 relative à la citoyenneté, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue d'éliminer les conditions d'obtention de la citoyenneté qui opèrent une discrimination fondée sur la race, la religion, l'appartenance ethnique ou toute autre caractéristique (Autriche) ;**
- 34.32 **Abroger immédiatement la loi de 1982 relative à la citoyenneté et accorder la citoyenneté aux peuple rohingya (Soudan) ;**
- 34.33 **Modifier la loi de 1982 relative à la citoyenneté de manière à supprimer les liens entre l'appartenance ethnique et la qualité de citoyen, et rétablir la citoyenneté des Rohingya (Liechtenstein) ;**
- 34.34 **Modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté, de sorte que la citoyenneté soit accordée sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou d'autres motifs interdits par les engagements internationaux en matière de droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;**
- 34.35 **Modifier ou abroger la loi de 1982 relative à la citoyenneté, afin d'éliminer toute discrimination juridique fondée sur l'identité ethnique, raciale ou religieuse, et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine (Canada) ;**
- 34.36 **Modifier la loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui est toujours en vigueur, à l'effet d'en étendre la portée à toutes les minorités religieuses et ethniques, y compris les Rohingya (Arabie saoudite) ;**
- 34.37 **Modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté pour éviter l'apatridie et en supprimer les dispositions qui accordent la citoyenneté sur la base de la race ou de l'appartenance ethnique (Turquie) ;**
- 34.38 **Modifier la loi de 1982 sur la citoyenneté et garantir la protection des droits humains et civils des Rohingya et d'autres groupes exclus, en tant que citoyens du Myanmar (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 34.39 **Réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté à l'effet de l'aligner sur les normes internationales et de revoir le lien qu'elle établit entre la citoyenneté et l'origine ethnique (Belgique) ;**

- 34.40 Réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté à l'effet d'en éliminer les conditions de citoyenneté qui opèrent une discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique (Suisse) ;
- 34.41 Réformer la loi de 1982 relative à la citoyenneté pour contrer la discrimination raciale en garantissant le droit à la citoyenneté tout en réduisant et en prévenant le risque d'apatridie (Mexique) ;
- 34.42 Procéder à une révision en profondeur de la loi de 1982 relative à la citoyenneté afin de prévenir toute discrimination à l'égard des Rohingyas et d'autres minorités (Espagne) ;
- 34.43 Remplacer la loi de 1982 relative à la citoyenneté par une loi qui protège contre l'apatridie, interdise la privation arbitraire de la nationalité et reconnaisse ce droit aux communautés minoritaires du pays (Uruguay) ;
- 34.44 Éliminer l'apatridie et la discrimination institutionnalisée à l'égard des minorités en abrogeant la loi de 1982 sur la citoyenneté (Îles Marshall) ;
- 34.45 Abroger ou modifier, pour les harmoniser avec le droit international, la loi relative aux secrets d'État, la loi relative aux associations illégales et les articles 124A, 153, 499, 500 et 505 du Code pénal (Danemark) ;
- 34.46 Accorder les pleins droits de citoyenneté à la minorité rohingya (Arabie saoudite).
35. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Myanmar was headed by the Attorney General of the Union, Union Attorney General's Office of Myanmar, Mr. Tun Tun Oo, and composed of the following members:

- Ambassador Myint Thu, Permanent Representative, Permanent Mission of Myanmar in Geneva;
 - Dr. Thida Oo, Permanent Secretary, Union Attorney General's Office of Myanmar;
 - Ms. Marlar Than Htaik, Director-General, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Nyunt Win, Director-General, Ministry of Labour, Immigration and Population;
 - Mr. Ko Lay Win, Director-General, Ministry of Education;
 - Dr. San San Aye, Director-General, Ministry of Social Welfare, Relief and Resettlement;
 - Mr. Min Aye Ko, Director-General, Ministry of Ethnic Affairs;
 - Mr. Zaw Htay, Director-General, Ministry of Office of the State Counsellor;
 - Ms. Thway Chit, Director-General, Ministry of Planning, Finance and Industry;
 - Mr. Myint Oo, Director-General, Ministry of Religious Affairs and Culture;
 - Mrs. Ei Tin, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Myanmar in Geneva;
 - Dr. Thida Tin, Deputy Director-General, Ministry of Information;
 - Dr. Aung Moe Chai, Deputy Director-General, Ministry of Investment and Foreign Economic Relations;
 - Mr. Nyo Htun, Deputy Director-General Supreme Court of the Union;
 - Dr. Thandar Lwin, Deputy Director-General, Ministry of Health and Sports;
 - Ms. Su Lay Nyo, Director, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Aye Aye Thein, Director, Ministry of Labour, Immigration and Population;
 - Mr. Min Thein, Director, Ministry of Social Welfare, Relief and Resettlement;
 - Mr. Aung Kyaw Moe, Director, Supreme Court of the Union;
 - Mr. Aung Htay Myint, Police Brigadier General, Ministry of Home Affairs;
 - Mr. Thant Zaw, Lieutenant Colonel, Ministry of Defence;
 - Mr. Kaung San Linn, Director, Ministry of Office of the Union Government;
 - Mr. Soe Naing, Director, Ministry of Natural Resources and Environmental Conservation;
 - Mr. Kyaw Zaya, Police Colonel, Ministry of Home Affairs;
 - Ms. Zen Sian Hung, Counsellor, Permanent Mission of Myanmar in Geneva.
-